

N° 71
Décembre 2014



Projet de loi de finances pour 2015

★
Projet de loi de finances
rectificative pour 2014

★
En brqf

Le Conseil d'Administration
et
les salariées de l'A.G.P.L.A.

vous souhaitent
de bonnes fêtes de fin d'année
ainsi que
leurs meilleurs vœux pour
l'année 2015

Projet de loi de finances pour 2015



IMPOT SUR LE REVENU : NOUVEAU BAREME

Pour l'imposition des revenus de 2014, la première tranche d'imposition, au taux de 5,5 %, applicable à la fraction des revenus de 2013 comprise entre 6 011 € et 11 991 €, serait supprimée.

La première tranche d'imposition serait donc celle imposée au taux de 14 %. En contrepartie, le seuil d'entrée dans cette première tranche serait ramené à 9 690 € pour une part de quotient familial (au lieu de 11 991 € pour l'imposition des revenus de 2013).

Les limites des tranches du barème de l'impôt sur le revenu seraient revalorisées du montant de la hausse des prix hors tabac attendu pour 2014, soit **0,5 %**. Le barème serait donc le suivant :

IMPOT SUR LES REVENUS DE 2014			
BAREME		CALCUL DE L'IMPOT BRUT	
TRANCHES ⁽¹⁾	TAUX	QUOTIENT R/N ⁽¹⁾	IMPOT BRUT ⁽²⁾
Jusqu'à 9 690€	0 %	Jusqu'à 9 690 €	-
De 9 691 € à 26 764 €	14 %	De 9 691 € à 26 764 €	$(R \times 0,14) - (1\,356,60 \times N)$
De 26 765 € à 71 754 €	30 %	De 26 765 € à 71 754 €	$(R \times 0,30) - (5\,638,84 \times N)$
De 71 755 € à 151 956 €	41 %	De 71 755 € à 151 956 €	$(R \times 0,41) - (13\,531,78 \times N)$
Au-delà de 151 956 €	45 %	Au-delà de 151 956 €	$(R \times 0,45) - (19\,610,02 \times N)$

(1) Pour une part de quotient familial

(2) R représente le revenu imposable et N le nombre de parts



TAXE SUR LES SALAIRES

Pour 2015, les limites de la taxe sur les salaires seraient **relevées de 0,5 %**.

TAXE SUR LES SALAIRES	2015	2014
Période annuelle (CGI art. 231,2 bis)	4,25 % jusqu'à 7 705 €	7 666 €
	8,50 % de 7 705 € à 15 385 €	De 7 666 € à 15 308 €
	13,60 % de 15 385 € à 151 965 €	De 15 309 € à 151 208 €
	20 % > 151 965 €	> 151 208 €



MICRO-BNC, FRANCHISE EN BASE DE TVA, REGIME SIMPLIFIE DE TVA

Pour 2015 et 2016, les seuils d'application du régime micro-BNC, du régime simplifié de TVA et la franchise en base de TVA **ne sont pas revalorisés**.

La première révision triennale prendra effet à compter du **1^{er} janvier 2017**.

Nous vous rappelons que le chiffre d'affaires annuel HT de l'année N-1 ne doit pas dépasser 32 900 € pour les prestataires de services, et 42 600 € pour les activités réglementées des avocats, les revenus des artistes-interprètes et droits d'auteur pour bénéficier de ces régimes.



ADHERENTS DES ORGANISMES DE GESTION AGREES (OGA)

En Juillet 2014, la Cour des comptes a préconisé de **mettre fin à certains avantages fiscaux** accordés aux adhérents des centres et associations de gestion agréés.

Les amendements ci-après ont été adoptés par les députés pour mettre en œuvre les préconisations du rapport de la Cour des comptes alors que le Gouvernement y est défavorable.



FIN DE LA REDUCTION D'IMPOT SUR LE REVENU

A compter du 1^{er} janvier 2016, la réduction d'impôt pour frais de comptabilité et d'adhésion à un organisme agréé de 915 € serait supprimée.

En contrepartie, les frais de gestion seraient considérés comme des charges déductibles du bénéfice de l'entreprise.



PLAFONNEMENT DU SALAIRE DU CONJOINT COLLABORATEUR

Actuellement, le salaire du conjoint de l'exploitant est entièrement déductible du résultat imposable lorsque l'entreprise est adhérente d'un OGA sous réserve que le conjoint exerce un travail effectif et que les salaires donnent lieu au versement des cotisations prévues de sécurité sociale, allocations familiales et autres prélèvements sociaux en vigueur.

A compter du 1^{er} janvier 2016, la déduction du salaire du conjoint collaborateur de l'exploitant serait limitée à 13 800 €, que l'entreprise soit adhérente ou non à un OGA.



SUPPRESSION DE LA PRESCRIPTION ABREGEE

Par exception aux règles générales concernant le délai de reprise de l'administration, les adhérents des OGA bénéficient d'un délai plus court que les autres contribuables. Sauf manquement délibéré, **le délai de reprise pour les bénéficiaires professionnels est ramené de 3 ans à 2 ans pour ces adhérents des OGA**, lorsque le compte rendu de mission établi à l'issue des contrôles effectués par ces organismes a été communiqué à l'administration fiscale.

Cette exception serait supprimée à compter de l'entrée en vigueur de la loi et il serait fait application des délais de droit commun.



Projet de loi de finances rectificative pour 2014



ENTREPRISES CREEES OU REPRISSES DANS LES ZONES DE REVITALISATION RURALE

Un régime d'allègement des bénéfices a été institué en faveur des entreprises implantées dans les zones de revitalisation rurale (CGI art. 44 quinquies). Ce régime qui s'applique aux créations et aux reprises réalisées au 1^{er} janvier 2011 au 31 décembre 2014 serait **prorogé pour un an jusqu'au 31 décembre 2015**.

Cette exonération est placée sous l'encadrement communautaire des aides de minimis.

Pour les aides accordées depuis le 1^{er} janvier 2014, le bénéfice de l'exonération serait subordonné au respect du règlement (UE) 1407/2013 du 18 décembre 2013.

On rappelle que les entreprises bénéficiant de l'exonération d'impôt sur les bénéfices peuvent également bénéficier d'allègements de contribution économique territoriale, de taxes consulaires et de taxes foncières (CGI art. 1383 A, 1464 B et 1602 A).



ENTREPRISES IMPLANTEES DANS LES ZONES FRANCHES URBAINES

Le dispositif d'exonération d'impôt sur les bénéfices applicable en zones franches urbaines serait **prorogé pour six années jusqu'au 31 décembre 2020**.

Par ailleurs, pour les entreprises qui créent des activités dans une zone franche urbaine **à compter du 1^{er} janvier 2015**, ce dispositif d'allègement serait restreint.

En premier lieu, après la période d'exonération totale de 60 mois, la période d'imposition progressive des résultats serait **raccourcie à 3 périodes de 12 mois** (au lieu de 9 périodes de 12 mois). Les bénéfices seraient ainsi soumis à l'impôt sur le revenu ou à l'impôt sur les sociétés à concurrence de 40 %, 60 % et 80 % de leur montant selon qu'ils sont réalisés respectivement au cours de la première, de la deuxième ou de la troisième période de douze mois suivant la période d'exonération.

Par ailleurs, **le bénéfice exonéré ne pourrait pas excéder 50 000 €** (au lieu de 100 000 €) par contribuable et par période de douze mois, majoré de 5 000 € par nouveau salarié embauché à compter du 1^{er} janvier 2015 domicilié dans un quartier prioritaire de la politique de la ville ou dans une zone franche urbaine et employé à temps plein pendant une période d'au moins six mois.

Enfin, **pour les contribuables qui créent des activités dans une zone franche urbaine à compter du 1^{er} janvier 2016**, le bénéfice de l'exonération serait subordonné à l'existence, au 1^{er} janvier de l'année d'implantation, du contrat de ville (loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine 2014-173 du 21 février 2014, article 6). Ces contrats, signés entre l'Etat et les collectivités territoriales, constituent le cadre local de mise en œuvre de la politique de la ville.



En bref



NON DEDUCTION DES MAJORATIONS DE RETARD AFFERENTES AUX COTISATIONS SOCIALES

BOI-BNC-BASE-40-60-50-20-20141007

Les cotisations obligatoires d'assurance maladie et de maternité ainsi que les cotisations d'allocations familiales et d'invalidité-décès sont déductibles sans aucune limite du bénéfice professionnel, contrairement aux cotisations sociales versées au titre des régimes facultatifs ou des contrats d'assurance de groupe dont la déductibilité est plafonnée (CGI, art. 154 bis).

A cet égard, l'Administration indique que **les majorations de retard** payées aux caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales en raison d'un retard de déclaration ou de paiement des cotisations **n'ont pas le caractère de dépenses nécessitées par la profession**.

En conséquence, elles **ne sont pas déductibles du résultat imposable**.